



VILLE DE BIOT

Département des Alpes-Maritimes
Arrondissement de Grass
Canton d'Antibes-Biot
Communauté d'Agglomération
Sophia Antipolis

R é p u b l i q u e F r a n ç a i s e
VILLE DE BIOT
EXTRAIT DU REGISTRE
d e s A r r ê t é s M u n i c i p a u x

DATE LE 28 MARS 2024	OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC Réf. JPD / CGC / CT
N° d'enregistrement AM / 2024 / III	ARRETE MUNICIPAL Portant autorisation d'occupation du domaine public - société « JARDIN DU MAS » - Biot et les Templiers – 5, 6 et 7 avril 2024

Certifié exécutoire compte tenu de :			Pour le Maire par délégation,
LA PUBLICATION EN LIGNE	LA TRANSMISSION	LA RECEPTION	
LE 02 AVR. 2024	EN SOUS-PREFECTURE	EN SOUS-PREFECTURE	
NOTIFICATION	Le	Le signature	

Le Maire de la Commune de BIOT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-2 et L2213-1,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R610-5,

Vu le Code de la Route,

Vu la circulaire du préfet des Alpes-Maritimes en date du 12 janvier 2024 concernant l'addendum à la posture VIGIPIRATE « hiver – printemps 2024 »,

Vu l'arrêté municipal en date du 22 mai 2002 fixant les règles générales d'occupation du domaine public sur la commune de Biot,

Considérant que la société « JARDIN DU MAS » représentée par son Président Monsieur Yann LEVY, immatriculée au RCS d'Antibes sous le numéro 792 765 281, souhaite installer un stand de crêpes à l'occasion de la manifestation « Biot et les Templiers », les 05, 06 et 07 avril 2024,

Considérant le site retenu pour cet évènement,

Considérant que cet évènement est prévu du vendredi 05 avril 2024 à 18h00 jusqu'au dimanche 07 avril 2024 à 18h30,

Considérant qu'à cette occasion, il convient de réglementer les accès au lieu de l'évènement,

ARRÊTE

ARTICLE I

Monsieur Yann LEVY, Président de la société « JARDIN DU MAS », est autorisé à occuper le domaine public pour y mettre un stand de crêpes dans la calade des Tines :

- Du vendredi 05 avril 2024 à 18h jusqu'au dimanche 07 avril 2024 à 20h

ARTICLE 2

Aucun droit de voirie, au titre de l'occupation du domaine public, ne sera recouvert.

ARTICLE 3

La société devra rendre l'espace alloué propre et en l'état, la mairie déclinant toute responsabilité en cas d'incident ou d'accident. L'entreprise devra bénéficier d'une assurance responsabilité civile la couvrant pour tout type de dommage pouvant résulter de son activité.

ARTICLE 4

En cas de non-respect des mesures édictées précédemment et/ou d'atteinte à la tranquillité et à la sécurité publique, les forces de police pourront mettre un terme à cette autorisation avec effet immédiat, sans qu'aucune réclamation ne puisse être émise.

ARTICLE 5

Les violations aux prescriptions du présent arrêté seront constatées, réprimées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6

Le présent arrêté fera l'objet d'une notification à Monsieur Yann LEVY, de la société « JARDIN DU MAS ».

ARTICLE 7

La Directrice Générale des Services, le responsable du service Communication et Attractivité du Territoire, et la responsable du service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet de la Ville de Biot.

ARTICLE 8

Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Valbonne
- Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Biot
- Madame la Responsable de la Police Municipale de la Ville de Biot
- Monsieur le Responsable du Centre Technique Municipal de la Ville de Biot
- Monsieur le Responsable du service Communication et Attractivité du Territoire de la Ville de Biot
- Monsieur Yann LEVY, Président de la société « JARDIN DU MAS ».

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

ARTICLE 9

Le Maire certifiera sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte au vu des mentions apposées en entête.

Conformément à l'article R.421-I du Code de justice administrative, le présent arrêté municipal, à supposer qu'il fasse grief, peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par voie postale : 18 avenue des Fleurs CS 61039 – 06050 Nice Cedex 1, soit par voie électronique à partir d'une application internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <http://www.telerecours.fr/>. Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de la commune de Biot, qui prolonge le délai de recours contentieux.

Fait à Biot, le 28 mars 2024



Jean-Pierre DERMIT

Maire de Biot
Conseiller Départemental
Vice-Président de la CASA